

# NOTE TECHNIQUE

## CONTENU FORMEL DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

(Article L212-5-1 du Code de l'environnement)

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) comprend 2 documents :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).**

Ce document doit définir les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans les domaines suivants :

- ✓ La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- ✓ La protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- ✓ La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
- ✓ Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
- ✓ La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource
- ✓ La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

- **Un règlement**

Ce document, généralement plus concis, peut :

- ✓ Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage,
- ✓ Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- ✓ Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

**PORTEE REGLEMENTAIRE DES DOCUMENTS DU SAGE**

*(Article L212-5-2 du code de l'environnement)*

**LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (PAGD)**

Lorsque le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé, le PAGD est opposable uniquement à l'administration entendue au sens large, c'est-à-dire administration de l'Etat et administration décentralisée (collectivités territoriales).

Par conséquent, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sur le périmètre du SAGE **doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD** dans les conditions et les délais qu'il précise.

Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » comprend :

- ✓ les décisions prises au titre de la police de l'eau \*\*,
- ✓ celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

*\*\* Les installations, ouvrages, travaux et activités visés sont définis dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau et sont classés suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006).*

S'inscrivent également dans ce rapport de compatibilité :

- ✓ les cartes communales,
- ✓ les plans locaux d'urbanisme (PLU),
- ✓ les schémas de cohérence territoriale (SCOT),
- ✓ les schémas départementaux de carrières.

Si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

**LE REGLEMENT**

La portée du règlement et de ses documents cartographiques est plus forte dans le sens où ils sont opposables à la fois aux tiers et aux actes administratifs pour les décisions prises dans le domaine de l'eau.

L'obligation n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE **mais de conformité**.

**NB** : Autant le rapport de **compatibilité** ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes à un autre document, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à (ne contrarient pas) ses orientations générales. Au contraire de la **conformité** qui exclut toute différence (même mineure), la compatibilité exige simplement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure.